

741.

sera à titre d'office greffier du juge de paix; et il sera de son devoir de tenir d'une manière fidèle et correcte un registre dans lequel il entrera les jugements prononcés par les juges de paix dans toutes poursuites semblables; et l'assignation, ainsi que tout autre procédé touchant telle poursuite, demeureront de record dans le bureau du dit secrétaire.

palité sera le greffier du juge de paix.

4. Au jour du retour de l'assignation, et à tout autre état des procédures sur icelle, le juge de paix qui aura signé l'assignation aura le droit de siéger dans la cause en préférence à, et à l'exclusion de, tout autre juge de paix présent.

Le juge de paix qui aura signé l'assignation siégera de préférence à tout autre juge de paix.

5. Il y aura un intervalle d'au moins trois jours pleins entre le jour de la signification de l'ordre et le jour du retour d'icelui.

Intervalle entre la signification et le rapport.

6. Toute telle poursuite sera décidée sur le serment d'un conseiller municipal ou du surintendant du comté, ou d'un inspecteur ou de tout autre officier municipal, ou sur le serment de tout autre témoin digne de foi.

Preuve.

7. Dans toute telle poursuite, la personne condamnée sera tenue de payer les mêmes frais qu'elle aurait été condamnée de payer dans une cause semblable devant la cour des commissaires de juridiction civile.

Dépens.

8. Toute poursuite pour le recouvrement d'amendes ou pénalités intentées en vertu de cet acte, sera commencée dans les six mois du jour où telle pénalité aura été encourue; et toutes pénalités payées soit avant soit après telle poursuite comme susdit, appartiendront la moitié à la municipalité à l'égard de laquelle, ou pour l'infraction d'un règlement de laquelle, telle poursuite a été intentée, et l'autre moitié au poursuivant, à moins que telle poursuite n'ait été intentée par l'ordre d'un conseil municipal ou par l'un de ses officiers, auquel cas la totalité de la pénalité appartiendra à telle municipalité.

Limitation des poursuites pour amendes.

Application des amendes.

SERMENTS.

LXXXI. Tout serment requis par cet acte sera prêté devant un préfet, un maire ou un juge de paix.

Prestation des serments requis par le présent acte.